
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0264/ARCOP/ORD

sur recours de AFRICA BUILDER AND TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-014t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de douze (12) seuils dans le sous bassin versant de la retenue de Mogtêdo au profit de la DGADI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2023 de AFRICA BUILDER AND TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rafiatou OUEDRAOGO et Messieurs Oumarou OUEDRAOGO, Gnowil KAMBOU et Issouf OUEDRAOGO, représentant AFRICA BUILDER AND TRADING;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siméon OUEDRAOGO et Souleymane GUEBRE, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emile NIKIEMA, représentant ACOD SARL;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-014t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de douze (12) seuils dans le sous bassin versant de la retenue de Mogtêdo au profit de la DGADI;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3623 du mardi 23 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 mai 2023 ; que AFRICA BUILDER AND TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2023-014t/MARAHA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de douze (12) seuils dans le sous bassin versant de la retenue de Mogtédo au profit de la DGADI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AFRICA BUILDER AND TRADING non conforme sur le matériel composé de camions à benne basculante qui a une capacité supérieure ou égale à 8 m³; qu'il en a fourni 02 au lieu de 03 demandés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon l'arrêté conjoint n°2008-0041/MAHRH/MEF du 08/08/2008 portant conditions d'attributions d'agrément technique aux entreprises des travaux exerçant dans le domaine des barrages et des aménagements hydro-agricoles, l'agrément TB exige un (01) camion benne basculante d'au moins 6 m³ ; que vu le montant du marché (52.000.000) FCFA, on ne peut demander trois (03) camions car cela concerne les marchés ayant des montants compris entre 100 millions et 500 millions ; que cette décision de la CAM est excessive et viole le dossier type travaux au niveau des instructions aux candidats (IC) 5.1 qui dispose que les exigences de capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché ;; qu'en plus, il est moins cher (41.366.375 FCFA TTC) que l'attributaire provisoire (42.614.225 FCFA TTC) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant que le dossier a requis trois camions à benne basculante d'une capacité minimum de 8 m³ ;

considérant que la CAM a noté que le nombre de camions a été demandé au regard du délai d'exécution du marché ; que selon les techniciens qui ont élaboré le dossier d'appel à concurrence, il y va de la réussite du projet ;

considérant que le requérant en plus de son argumentaire ci-dessus développé a fait observer que le nombre de véhicules n'est pas très important dans la réussite du projet ; que la réussite du projet dépend de l'organisation de chaque entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM tout en insistant sur les pannes qui peuvent survenir sur le chantier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre de camions à benne basculante requis par le dossier n'a pas été régulièrement fourni ; que cette exigence du dossier ne viole aucun texte de rang supérieur ; que c'est à bon droit que l'offre du requérant n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRICA BUILDER AND TRADING est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AFRICA BUILDER AND TRADING n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-014t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de douze (12) seuils dans le sous bassin versant de la retenue de Mogtédou au profit de la DGADI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon